

Montréal, le 3 septembre 2013

SOUS TOUTES RÉSERVES

A/s Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800 Place Victoria
2^{ème} étage, bur. 255
Montréal QC H4Z 1A2

Objet : Réplique à la contestation par le Distributeur des demandes d'interventions

Dossier : R-3854-2013 - Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2014-2015

Chère consœur,

Relativement au dossier mentionné en rubrique, et conformément à la décision D-2013-124 du 14 août 2013, veuillez trouver ci-joint la réplique de l'Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (« AQPER ») à la contestation par le Distributeur des demandes d'intervention.

L'AQPER prend acte du fait que le Distributeur ne s'oppose pas à l'intervention de l'AQPER et partage évidemment l'avis du Distributeur à l'effet que tout intervenant est libre d'administrer sa preuve comme bon lui semble.

Le Distributeur tente toutefois de limiter indument la capacité de l'AQPER d'administrer sa preuve en suggérant, par sa contestation, que le budget de participation soumis par l'AQPER devrait être réduit. Le tout sans toutefois s'avancer sur le montant de la réduction suggérée.

Cette suggestion du Distributeur découlerait de la prétendue préoccupation que celui-ci exprime à l'égard des budgets d'intervention s'élevant globalement à 1 300 000\$. Cette prétendue préoccupation du Distributeur participerait d'une préoccupation générale du Distributeur à l'égard de l'augmentation des coûts de la règlementation. Ces prétendues préoccupations apparaissent on ne peut plus paradoxales de la part de la partie qui demande à l'organisme régulateur la

ANDERSON SINCLAIR LLP
2700 Argentia Rd., Suite 101
Mississauga, Ontario L5N 5V4
Tel: (905) 821-8522 Fax: (905) 821-9754

ANDERSON SINCLAIR Avocats Ltée
1751, Richardson, Bureau 2.102
Montréal, Québec H3K 1G8
Tel: (514) 286-5017 Fax: (514) 934-0614

www.andersonsinclair.com

permission d'augmenter les coûts pour sa clientèle, instituant ainsi une procédure règlementaire dont le coût, pour le seul Distributeur, sera de toute évidence élevé.

Or, l'intervention de l'AQPER est justement motivée par une préoccupation à l'égard du coût d'approvisionnement pour la clientèle du Distributeur. Elle vise en effet à introduire devant la Régie une question qui n'a pas fait l'objet d'un débat, soit la réduction des coûts d'approvisionnement du Distributeur par la commercialisation de ses surplus d'approvisionnement, et des attributs environnementaux qui y sont rattachés, acquis par la conclusion des contrats d'approvisionnement post-patrimoniaux. Ces droits de commercialisation des attributs environnementaux ont été réclamés par le Distributeur et apparaissent dans les contrats, approuvés par la Régie, entre le Distributeur et les producteurs de plusieurs sources d'énergies renouvelables, pas seulement les producteurs d'énergie éolienne comme le suggère erronément le Distributeur dans sa contestation. Ainsi, le Distributeur semble faire reposer la responsabilité de la hausse de tarif demandée sur les seules épaules des producteurs d'énergie éolienne, alors que l'AQPER représente non seulement les producteurs d'énergie éolienne, mais également les producteurs d'autres sources d'énergie renouvelable. Son intervention vise donc plus que la commercialisation des seuls attributs environnementaux acquis par les contrats d'approvisionnement avec les producteurs d'énergie éolienne.

Cette intervention vise d'ailleurs à amener la Régie à considérer cette commercialisation par le Distributeur dans le calcul du coût net des approvisionnements post-patrimoniaux, afin non pas de procurer un avantage économique aux producteurs d'énergie renouvelable, mais bien de réduire l'ampleur de la hausse demandée par la prise en compte de certaines variables omises par le Distributeur, dans l'intérêt de la clientèle du Distributeur. À cet égard, loin de viser la défense d'intérêts privés, comme le suggère le Distributeur, l'AQPER se préoccupe du contrôle des coûts d'approvisionnement de l'énergie du Distributeur dans l'intérêt de sa clientèle.

Cette préoccupation se reflète dans le budget d'intervention soumis qui s'avère conservateur, compte tenu des sujets couverts. En effet, la commercialisation des attributs environnementaux implique l'introduction dans le forum règlementaire d'une discussion sur le marché des attributs environnementaux et de l'impact pour le Québec de cette concrétisation des préoccupations environnementales, particulièrement en Amérique du Nord. La discussion des opportunités ainsi offertes au Distributeur et les avantages pour sa clientèle et la collectivité en général de tirer profits de cette commercialisation de même que les moyens de la faire sont de l'avis de l'AQPER des questions d'intérêt public qui n'ont pas été abordées avec cette optique devant la Régie.

ANDERSON SINCLAIR LLP
2700 Argentinia Rd., Suite 101
Mississauga, Ontario L5N 5V4
Tel: (905) 821-8522 Fax: (905) 821-9754

ANDERSON SINCLAIR Avocats Ltée
1751, Richardson, Bureau 2.102
Montréal, Québec H3K 1G6
Tel: (514) 286-5017 Fax: (514) 934-0614

www.andersonsinclair.com

L'AQPER soumet ainsi un budget raisonnable compte tenu des sujets couverts et s'engage évidemment à gérer ce budget de façon serrée. Ceci, en limitant par exemple le nombre de témoins experts advenant que le témoignage d'un seul s'avère suffisant eu égard à la preuve qu'elle aura finalement à présenter. L'AQPER sera par ailleurs en mesure d'évaluer avec plus de précision encore la preuve qu'elle devra administrer une fois que seront reçues les réponses du Distributeur aux questions que pourra lui adresser l'AQPER. Cette dernière souhaite d'ailleurs évidemment que le Distributeur participe avec transparence au processus règlementaire en fournissant des réponses claires, détaillées et précises à de telles questions, limitant autant que possible l'utilisation entre autres des experts et donc les frais pour le Distributeur et sa clientèle, dans l'intérêt de tous.

Enfin, l'AQPER soumet que la question du taux de rendement apparaît pertinente dans le contexte de la détermination du coût des approvisionnements post-patrimoniaux, le taux de rendement étant l'un des paramètres de l'équation permettant de calculer le coût en cause et la justification de la hausse de tarif demandée dans le présent dossier. Toutefois, si la Régie était d'avis que cette question doive plutôt être discutée à l'occasion du dossier R-3842-2013 comme semble le suggérer le Distributeur, l'AQPER verra à prendre les moyens appropriés et nécessaires pour y intervenir si requis.

L'AQPER soumet donc que les questions faisant l'objet de l'intervention souhaitée devraient être traitées dans le présent dossier et que le budget d'intervention qu'elle a soumis pour en traiter soit accordé en même temps que serait permise son intervention.

Nous espérons ceci conforme et vous prions d'agréer, Me Dubois, l'expression de nos meilleurs sentiments.

ANDERSON SINCLAIR AVOCATS LTÉE



Christian Lemay, en l'absence de Me Stéphane Nobert

c.c. Me Simon Turmel, Affaires Juridiques Hydro-Québec

ANDERSON SINCLAIR LLP
2700 Argenta Rd., Suite 101
Mississauga, Ontario L5N 5V4
Tel: (905) 821-8522 Fax: (905) 821-9754

ANDERSON SINCLAIR Avocats Ltée
1751, Richardson, Bureau 2.102
Montréal, Québec H3K 1G6
Tel: (514) 286-5017 Fax: (514) 934-0614

www.andersonsinclair.com